



PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

# Le contrat d'apprentissage

Alain HENRY

# **THÈMES ABORDES**

- Les principes de base
- Le calcul de la rémunération
- La situation fiscale
- Les cotisations sociales
- Le calcul des éléments du bulletin en fonction de l'effectif

# Les principes

# Les principes

## Présentation

Il s'agit d'un contrat alternant les périodes d'enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et une formation au métier chez un employeur.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui s'adresse à des jeunes entre 16 et 30 ans. Il est soumis aux règles de travail de l'entreprise. Il peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée

## La limite d'âge peut augmenter dans les cas suivants :

### L'âge maximum peut être porté à 35 ans dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire ; Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

### Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

## Objectif :

Préparer un **diplôme professionnel**, CAP, BAC PRO, BTS, DUT (diplôme universitaire de technologie), MASTER, et autre titre enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

# Les principes

## Durée du contrat

La durée de l'apprentissage varie de 1 à 3 ans en fonction de la profession et de la qualification préparée. (4 ans pour les travailleurs handicapés). Sa durée peut être prolongée, notamment en cas d'échec à l'examen ou écourtée en cas de niveau initial supérieur à celui requis habituellement.

**La durée minimale des cours est fixée à quatre cents heures par an.** Dans le cas des formations de niveau bac et plus, le temps de présence en CFA est de l'ordre de huit cents heures par an.

Par ailleurs, **il est possible de signer plusieurs contrats d'affilée.**

Pour une rentrée au 1<sup>er</sup> septembre, le contrat doit être signé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre voir avant en cas de sélection par le CFA.

## Salaires

Il est déterminé en pourcentage du SMIC. Son montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation de son apprentissage.

Pour les apprentis de 21 ans et plus, le calcul indiqué dans le tableau s'effectue en fonction d'un minimum conventionnel plus favorable au salarié. À défaut, le pourcentage s'appliquera sur le SMIC.

Ces rémunérations sont modifiées le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

L'apprenti a droit à tous les avantages attribués à l'ensemble des salariés de l'entreprise : Primes, avantage en nature, remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail etc...

## Le changement de salaire en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage

Le changement d'année se calcule de date à date à partir de la date de signature du contrat. Ainsi un changement en cours de mois se traduira par deux taux différents au cours du même mois.

Par contre la date anniversaire du salarié sera prise en compte sur le bulletin de paie du mois suivant. Ainsi l'apprenti en première année, âgé de 21 ans le 17 mars de l'année aura donc un bulletin de paie du mois de mars calculé sur 43 % puis 53 % au mois d'avril.

# Les conditions d'assujettissement fiscal et social

## Impôt sur le revenu

Les salaires des apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur du SMIC de l'année soit **19 237,44 € pour l'année 2022**.

Ce montant n'est pas proratisable et de ce fait en cas d'année incomplète (Entrée ou sortie du salarié) un salaire cumulé inférieur à 19 237,44€ sera exonéré d'impôt sur le revenu.

**Il y aura imposition à partir du dépassement de ce montant fiscal durant l'année.**

**Exemple :** le **net fiscal cumulé** est de 18 000 € fin octobre. Le montant est inférieur à 19 237,44 € et donc durant ces 10 mois (De janvier à octobre) ce revenu est non imposable.

Si le salaire fiscal du mois de novembre est de 1 800 € soit un cumul depuis janvier de 19 800 €, il y a dépassement.

Le revenu net fiscal imposable en novembre sera de  $19\,800 - 19\,237,44 = 562,56$  €

Vous pouvez donc avoir sur le même bulletin de paie une partie de salaire exonérée et une partie assujettie pour laquelle un prélèvement à la source sera calculé.

Au niveau de la présentation, vous pouvez faire apparaître une rubrique Net fiscal et une rubrique non imposable. Ce n'est pas obligatoire mais plus compréhensible.

## Les charges sociales

L'exonération des cotisations salariales est la règle. **Elle est limitée à 79 % du SMIC soit 1 266,46 € en 2022**. Ce montant est mensuel et n'est pas proratisable.

Au-delà, L'assujettissement se calculera selon les règles communes à tous les salariés.

Les cotisations patronales sont calculées selon les règles communes à tous les salariés et l'entreprise bénéficie des mesures d'exonération telle la réduction générale de cotisations patronales.

## Les cotisations CSG CRDS :

L'apprenti est exonéré de ces cotisations

# Les taxes assises sur les salaires

## Taxes d'apprentissage

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de taxe d'apprentissage sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Contribution à la formation professionnelle

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de contribution à la formation professionnelle sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Participation construction

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 50 salariés, l'entreprise est exonérée de participation à la construction sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Contribution au dialogue social

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de contribution au Dialogue social de 0,016%

# Le tableau de rémunération

Année du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans
	En % du SMIC		En % du minimum conventionnel
1 <sup>ère</sup> année	27 % = 432,84 €	43 % = 689,34 €	53 % = 849,65 €
2 <sup>ème</sup> année	39 % = 625,22 €	51 % = 817,59 €	61 % = 977,90 €
3 <sup>ème</sup> année	55 % = 881,72 €	67 % = 1 074,09 €	78 % = 1 250,43 €

À partir de 26 ans, la rémunération sera fixée à 100 % du SMIC ou du minimum conventionnel

# Les avantages en nature

Comme tout salarié, l'apprenti peut bénéficier d'avantages en nature qui seront décomptés en salaire brut selon les grilles de détermination classiquement utilisées mais quelques aménagements :

- Le pourcentage est limité à 75 % des taux de la grille
- Le montant déduit ne peut être supérieur aux  $\frac{3}{4}$  du salaire de l'apprenti

**L'avantage en nature pour un repas fournis gratuitement s'évalue ainsi :**

	Hors HCR	En HCR
Salarié hors apprenti	5,00 €	3,76 €
<b>Apprenti</b>	<b>3,75 €</b>	<b>2,82 €</b>

La règle des 75 % et des  $\frac{3}{4}$  de salaire s'applique aussi pour les autres types d'avantage en nature tel le logement.

## Calcul du salaire de l'apprenti, les données de l'exemple 1

Age	20 ans
Année	Première année
Taux accident du travail	2 %
Effectif	65 salariés
Mutuelle : L'apprenti est dispensé de mutuelle	Pas de cotisation
Versement transport	1,00 %
Salaire d'après la grille $1\,603,12 * 43 \%$	689,34 €

# Calculs préalables

## Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	689,34	7%	48,25 €
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>	689,34	2%	13,79 €
<b>Retraite</b>	689,34		0,00 €
Sécurité sociale plafonnée	689,34	8,55%	58,94 €
Sécurité sociale déplafonnée	689,34	1,90%	13,10 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	689,34	6,01%	41,43 €
<b>-Famille</b>	689,34	3,45%	23,78 €
<b>Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %</b>	689,34	4,20%	28,95 €
<b>FNAL : 0,50 %, Versement transport : 1,00 % Dialogue social : 0,016 % Solidarité autonomie : 0,30 % Apprentissage : 0,68 % Formation : 1,00 % Construction : 0,45 %</b>	689,34	3,95%	27,20 €
<b>Autres contributions dues par l'employeur</b>			- €
<b>Allègement FILLON : limitée à 0,3235</b>	689,34	32,3500%	-223,00 €
<b>Total</b>			32,44 €

# Le bulletin de paie

Salaire brut	689.34 €			
<b>SANTE</b>				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				48,25 €
Complémentaire incapacité invalidité décès				
Complémentaire santé				
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>				13,79 €
<b>Retraite</b>				
Sécurité sociale plafonnée				58,94 €
Sécurité sociale déplafonnée				13,10 €
Complémentaire Tranche 1				41,43 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
<b>-Famille</b>				23,78 €
Assurance chômage				28,95 €
Autres contributions dues par l'employeur				27,20 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu				
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				-223,00 €
<b>Total de cotisations et contributions</b>				32,44 €
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>				<b>689,34 €</b>
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<b>Bases</b>	<b>Taux</b>		<b>VALEUR</b>
		<b>personnalisé</b>		
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source</b>				
			Net payé en euros	<b>689,34 €</b>

## Calcul du salaire de l'apprenti, les données de l'exemple 2

Age	20 ans
Année	Première année
Taux accident du travail	2 %
Effectif	65 salariés
Mutuelle salariale	10 €
Mutuelle patronale	20 €
Prévoyance patronale	0,75 %
Versement transport	1,00 %
Salaire d'après la grille $1\ 603,12 * 43 \%$	668,47 €
Nombre de repas attribués gratuitement <b>HORS HCR</b>	22

# Calculs préalables

## Cotisations patronales

Salaire de base			<b>668,47 €</b>
Avantage en nature	3,75 €	22	82,50 €
<b>Salaire brut</b>			<b>750,97 €</b>
Mutuelle			20,00 €
<b>Prévoyance</b>	<b>750,97</b>	0,75 %	5,63 €
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	<b>750,97</b>	7,00 %	52,57 €
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>	<b>750,97</b>	2,00 %	15,02 €
<b>Retraite</b>	<b>750,97</b>		
Sécurité sociale plafonnée	<b>750,97</b>	8,55 %	64,21 €
Sécurité sociale déplafonnée	<b>750,97</b>	1,90 %	14,27 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	<b>750,97</b>	6,01 %	45,13 €
<b>-Famille</b>	<b>750,97</b>	3,45 %	25,91 €
<b>Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %</b>	<b>750,97</b>	4,20 %	31,54 €
<b>FNAL : 0,50 %, Versement transport : 1,00 %, Dialogue social : 0,016 %, Solidarité autonomie : 0,30 %, Apprentissage : 0,68 %, Formation : 1,00 % Construction : 0,45 %</b>	<b>750,97</b>	3,946 %	29,63 €
<b>Forfait social : Sur prévoyance et mutuelle : (750,09 * 0,75 %) + 20</b>	25,63	8,00 %	2,05 €
<b>Autres contributions dues par l'employeur : 29,60 + 2,05</b>			31,68 €
<b>Allègement FILLON : limitée à 0,3235</b>	<b>750,97</b>	0,3235	- 242,94 €

# Le bulletin de paie

Salaire brut	750,97 €			
<b>SANTE</b>				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				52,57 €
Complémentaire incapacité invalidité décès	750,97			5,63 €
Complémentaire santé			10,00 €	20,00 €
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>				15,02 €
<b>Retraite</b>				
Sécurité sociale plafonnée				64,21 €
Sécurité sociale déplafonnée				14,27 €
Complémentaire Tranche 1				45,13 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
-Famille				25,91 €
Assurance chômage				31,54 €
Autres contributions dues par l'employeur				31,68 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu				
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				-242,94 €
Total de cotisations et contributions			10,00 €	64,21 €
<b>Avantage en nature</b>			-82,50 €	
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>				658,47 €
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<b>Bases</b>	<b>Taux personnalisé</b>		<b>VALEUR</b>
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source</b>				
			Net payé en euros	658,47 €

Exonération  
de  
cotisations salariales

# Les applications

# Première application

<b>Age</b>	18 ans
<b>Année</b>	Deuxième année
<b>Effectif</b>	5 salariés.
<b>Taux accident du travail</b>	2,00 %
<b>Versement transport</b>	1,00 %
<b>Mutuelle</b>	Sous la couverture de ses parents

## Deuxième application

<b>Age</b>	26 ans
<b>Année</b>	Troisième année
<b>Effectif</b>	5 salariés.
<b>Taux accident du travail</b>	2,00 %
<b>Versement transport</b>	1,00 %
<b>Mutuelle salariale</b>	15 €
<b>Mutuelle patronale</b>	20 €
<b>Salaires bruts depuis le 1<sup>er</sup> janvier</b>	Selon la grille sans autre composant
<b>Taux de prélèvement à la source</b>	4,20 %

Présentez le bulletin de paie de janvier

# IMPORTANT

Pour toutes ces applications, les résultats sont présentés sous forme de diapositives, mais vous avez aussi la possibilité de télécharger les bulletins de paie sous format Excel

**Vous êtes actuellement en phase de  
traitement du cas pratique**

**Interrompez la vidéo et nous nous  
retrouverons pour comparer nos  
résultats**

# Première application, calculs préalables

## Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	817,59	7,00 %	57,23 €
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>	817,59	2,00 %	16,35 €
<b>Retraite</b>	817,59		
Sécurité sociale plafonnée	817,59	8,55 %	69,90 €
Sécurité sociale déplafonnée	817,59	1,90 %	15,53 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite	817,59	6,01 %	49,14 €
<b>-Famille</b>	817,59	3,45 %	28,21 €
<b>Assurance chômage + AGS</b>	817,59	4,20 %	34,34 €
<b>FNAL : 0,10 %</b> <b>Versement transport : exonéré</b> <b>Dialogue social : exonéré</b> <b>Solidarité autonomie : 0,30 %</b>	817,59	0,40 %	3,27 €
<b>Autres contributions dues par l'employeur</b>			
<b>Allègement FILLON ou réduction générale de cotisations patronales</b>	817,59	0,3195	-261,22 €

# Première application Le bulletin de paie

Salaire brut	817,59 €		
<b>SANTE</b>			
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès			57,23 €
Complémentaire incapacité invalidité décès			
Complémentaire santé			
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>			16,35 €
<b>Retraite</b>			
Sécurité sociale plafonnée			69,90 €
Sécurité sociale déplafonnée			15,53 €
Complémentaire Tranche 1			49,13 €
Complémentaire Tranche 2			
Supplémentaire			
<b>-Famille</b>			28,21 €
Assurance chômage			34,34 €
Autres contributions dues par l'employeur			<b>3,27 €</b>
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective			
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu			
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu			
Exonération de cotisation employeur			- 261,22 €
<b>Total de cotisations et contributions</b>			12,75 €
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>			<b>817,59 €</b>
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<b>Bases</b>	<b>Taux personnalisé</b>	<b>VALEUR</b>
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source</b>			
			Net payé en euros <b>817,59 €</b>

# Deuxième application, calculs préalables

## Le calcul du net imposable et du prélèvement à la source

Net imposable de janvier à novembre	1 603,12	7,00 %	112,22 €
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>	1 603,12	2,00 %	32,06 €
<b>Retraite</b>	1 603,12		
Sécurité sociale plafonnée	1 603,12	8,55 %	137,07 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 603,12	1,90 %	30,46 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	1 603,12	6,01 %	96,35 €
<b>-Famille</b>	1 603,12	3,45 %	55,31 €
<b>Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %</b>	1 603,12	4,20 %	67,33 €
<b>FNAL : 0,10 %, Solidarité autonomie : 0,3 %</b>	1 603,12	0,40 %	6,41 €
<b>Autres contributions dues par l'employeur</b>			- €
<b>Réduction générale de cotisations au 31 janvier : <math>1\,603,12 * 0,3195</math></b>			512,20 €
Assiette de cotisations salariales : $1\,603,12 - 1\,266,46$			336,66 €
Revenu fiscal imposable			Exonéré

## Deuxième application, le bulletin de paie

Salaire brut	<b>1 603,12</b>			
<b>SANTE</b>				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				112,22 €
Complémentaire incapacité invalidité décès				
Complémentaire santé				
<b>Accident du travail - Maladies professionnelles</b>				32,06 €
<b>Retraite</b>				
Sécurité sociale plafonnée	336,66	6,90 %	23,23 €	137,07 €
Sécurité sociale déplafonnée	336,66	0,40 %	1,35 €	30,46 €
Complémentaire Tranche 1	336,66	4,01 %	13,50 €	96,35 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
<b>-Famille</b>				55,31 €
Assurance chômage				67,33 €
Autres contributions dues par l'employeur				6,41 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu	<b>EXONERATION DE COTISATIONS SALARIALES</b>			
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				- 512,20 €
<b>Total de cotisations et contributions</b>			38,08 €	25,01 €
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>				<b>1 565,04 €</b>
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<b>Bases</b>	<b>Taux personnalisé</b>		<b>VALEUR</b>
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source</b>				
<b>Revenu fiscal</b>				
Nom imposable			Net payé en euros	<b>1 565,04 €</b>

# Résumé

# Le tableau de rémunération

Année du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans
	En % du SMIC		En % du minimum conventionnel
1 <sup>ère</sup> année	27 % = 432,84 €	43 % = 689,34 €	53 % = 849,65 €
2 <sup>ème</sup> année	39 % = 625,22 €	51 % = 817,59 €	61 % = 977,90 €
3 <sup>ème</sup> année	55 % = 881,72 €	67 % = 1 074,09 €	78 % = 1 250,43 €

À partir de 26 ans, la rémunération sera fixée à 100 % du SMIC ou du minimum conventionnel = 1 603,12 €

# Les taxes assises sur les salaires

## Taxes d'apprentissage

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de taxe d'apprentissage sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Contribution à la formation professionnelle

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de contribution à la formation professionnelle sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Participation construction

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 50 salariés, l'entreprise est exonérée de participation à la construction sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

## Contribution au dialogue social

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de contribution au Dialogue social de 0,016%

# Les conditions d'assujettissement fiscal et social

## Impôt sur le revenu

Les salaires des apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur du SMIC de l'année soit **19 237,44 € pour l'année 2022**.

Ce montant n'est pas proratisable et de ce fait en cas d'année incomplète (Entrée ou sortie du salarié) un salaire cumulé inférieur à 19 237,44€ sera exonéré d'impôt sur le revenu.

***Il y aura imposition à partir du dépassement de ce montant fiscal durant l'année.***

Vous pouvez donc avoir sur le même bulletin de paie une partie de salaire exonérée et une partie assujettie pour laquelle un prélèvement à la source sera calculé.

Au niveau de la présentation, vous pouvez faire apparaître une rubrique Net fiscal et une rubrique non imposable. Ce n'est pas obligatoire mais plus compréhensible.

## Les charges sociales

L'exonération des cotisations salariales est la règle. **Elle est limitée à 79 % du SMIC soit 1 266,46 € en 2022**. Ce montant est mensuel et n'est pas proratisable.

Au-delà, L'assujettissement se calculera selon les règles communes à tous les salariés.

Les cotisations patronales sont calculées selon les règles communes à tous les salariés et l'entreprise bénéficie des mesures d'exonération telle la réduction générale de cotisations patronales.

## Les cotisations CSG CRDS :

**L'apprenti est exonéré de ces cotisations**

# Les avantages en nature

Comme tout salarié, l'apprenti peut bénéficier d'avantages en nature qui seront décomptés en salaire brut selon les grilles de détermination classiquement utilisées mais quelques aménagements :

- Le pourcentage est limité à 75 % des taux de la grille
- Le montant déduit ne peut être supérieur aux  $\frac{3}{4}$  du salaire de l'apprenti

**L'avantage en nature pour un repas fournis gratuitement s'évalue ainsi :**

	Hors HCR	En HCR
Salarié hors apprenti	5,00 €	3,76 €
<b>Apprenti</b>	<b>3,75 €</b>	<b>2,82 €</b>

La règle des 75 % et des  $\frac{3}{4}$  de salaire s'applique aussi pour les autres types d'avantage en nature tel le logement.